

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/38

adopté à la majorité des membres votants (16)

le 26 mai 2023

Objet : avis concernant les demandes d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Parc Naturel Régional de la Brenne et du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire pour la perturbation intentionnelle de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le cadre d'opérations d'effarouchement au sein de la réserve naturelle régionale Terres et étangs de Brenne, Massé - Foucault, à Rosnay (36).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu les demandes de dérogation présentées par le PNR Brenne et le CEN Centre-Val de Loire en date du 24 mars 2023 ;

Considérant les dégâts causés par le Grand cormoran sur l'activité piscicole au sein et à proximité de la réserve naturelle ;

Considérant que la mise en place d'un effaroucheur sonore et visuel (mannequin gonflable) doit dissuader l'installation de couples nicheurs au niveau de l'étang Massé ;

Considérant que le Grand cormoran est une espèce non menacée dont les effectifs sont en augmentation en région ;

Considérant néanmoins que la vocation de la réserve naturelle reste la protection de l'ensemble de la faune et de la flore présente sur son territoire et que l'opération ne doit pas conduire à la perturbation d'autres espèces, notamment migratrices ;

Considérant ainsi que l'effarouchement ne saurait être mis en place de façon continue, au risque même de s'avérer inefficace par effet d'accoutumance ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve :

- de limiter l'effarouchement à la période de reproduction du Grand cormoran ;
- de privilégier le recours à d'autres moyens d'intervention le reste de l'année (présence humaine, tirs de dérangement localisés, etc.) et n'utiliser l'effaroucheur que lorsque ces derniers se seront révélés inefficaces ;
- d'informer systématiquement les services de l'administration (DDT de l'Indre) des périodes d'intervention et des résultats obtenus.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON